la Cour de Montpellier du 28 décembre 1832 (1) n'avait annulé, en vertu de l'art. 1969 du Code civil, un contrat fait par une personne qui était décédée dans les vingt jours de l'acte, et qui s'était réservé une rente viagère comme charge d'une donation qu'elle avait faite !!! Conçoit-on que des magistrats, d'ailleurs expérimentés et pleins de lumières, aient pu oublier que l'art. 1975 n'avait été déterminé que par des raisons inapplicables aux donations? Est-ce qu'il n'est pas évident que les auteurs de l'art. 1975 n'ont été mus que par la nécessité de maintenir, dans le contrat de rente viagère à titre onéreux, l'égalité des risques? Et, dès lors, comment l'art. 1975 serait-il applicable à une donation, c'est-à-dire, à un contrat qui n'a rien d'aléatoire? Cet arrêt inconcevable devait être cassé, et il l'a été par arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1836 (2), pour avoir essentiellement violé l'art. 902 et faussement appliqué les art. 1969, 1974 et 1975 du Code civil. La rédaction de cette décision de la Cour suprême est soignée et savante. Il n'y manque qu'un mot, mais ce mot était essentiel: c'est que l'art. 1975 est fait, non pas seulement en vue d'un contrat à titre onéreux, comme le dit l'arrêt, mais en vue d'un contrat aléatoire à titre onéreux, et devant nécessairement conserver le caractère aléatoire.

268. D'après ce que nous disions de l'esprit de l'art. 1975, il résulte que la loi ne présume pas de

(1) Dal., 34, 2, 36. Il n'y a pas d'exposé des faits ; grande lacune dans une notice.

(2) D., 36, 1, 422, 423.

la part du mourant la connaissance de son état. Cependant s'il résultait, en fait, qu'il avait connaissance de son danger, cette circonstance sauverait-elle le contrat de la nullité prononcée par notre article?

Je ne le pense pas, et ce serait le cas de dire : *Fecit quod non potuit; et quod potuit, non fecit.* Il pouvait faire une donation ou un legs, franchement, légalement ; au lieu de cela, il préfère un contrat à rente viagère défendu par la loi dans les circonstances où il se trouve. Est-il donc en son pouvoir de créer un contrat aléatoire sans *alea?* Est-ce qu'il dépend de lui de renverser ainsi toutes les conditions essentielles du contrat de rente viagère, lequel ne saurait subsister sans une chance incertaine.

Dira-t-on que si le contrat ne vaut pas comme rente viagère, il pourra du moins subsister comme donation? Mais on ne donne pas sans volonté de donner bien caractérisée. Or, où se rencontrent ici les preuves indubitables de cette volonté ferme et réfléchie? ira-t-on les chercher dans le caprice bizarre d'un mourant (*ægri somnia*), qui, à son heure dernière, s'amuse à créer sur sa tête une rente viagère? N'est-il pas vraisemblable qu'il n'a choisi la rente viagère plutôt que la donation que parce qu'il sentait au fond de son cœur une secrète espérance de vivre, et que, par conséquent, il se préférait à celui avec qui il a traité? D'ailleurs ne peut-on pas croire facilement que ce dernier a entretenu cette fausse espérance pour se procurer, par le moyen de la rente viagère, plus consolant pour l'esprit du malade, ce qu'il ne pouvait obtenir par le moyen de la donation?

La volonté de donner est donc trop problématique

pour être admise. On ne lui trouve une base que dans la connaissance que le malade avait de son état, et l'on ne fait pas attention que cette connaissance n'exclut pas l'espoir de revenir à la vie, qui subsiste jusqu'au dernier instant dans le cœur de l'homme. Le plus sûr est de s'en tenir à la sage prohibition de la loi (1).

269. La jurisprudence a même été plus loin. Nous la voyons ne tenir aucun compte des moyens par lesquels les parties, connaissant les circonstances de leur position respective et la rigueur de l'art. 1975, auraient cherché à couvrir la nullité prononcée par cet article, à y renoncer, à en paralyser les effets (2). Cette sévérité est nécessaire; elle maintient les salutaires effets de la loi qui, découvrant dans le cœur de l'acheteur de la rente l'espoir d'échapper à sa maladie, ne saurait croire à une libéralité certaine et réfléchie; elle déconcerte les fraudes et les spéculations immorales.

270. Mais faisons-y bien attention : pour que le contrat s'écroule par la prescription *juris et de jure* de l'art. 1975, il ne suffit pas que le crédi-rentier meure dans les vingt jours du contrat. Il faut encore que cette mort soit la conséquence d'une maladie existante *tempore contractûs*. Que si le décès arrivait

(1) *Junge* M. Toullier, t. 6, n° 47.

(2) Arrêt de la Cour de cassation, du 15 juillet 1824. (Dal., 24, 1, 371.) La notice de cet arrêt est faite avec beaucoup de soin. V. aussi la Collect. alph. du même, v° *Rente viagère*, p. 574. Dans cette espèce, les parties avaient antidaté l'acte.

dans les vingt jours, par cas fortuit, et sans maladie préexistante, le contrat ne serait pas ébranlé. Ceserait une des chances naturelles contenues dans la convention.

271. Il y a plus! Si le crédi-rentier était malade lors du contrat, et qu'il mourût dans les vingt jours, par une cause différente, par exemple, par un duel, une chute, etc., on ne serait pas fondé à enlever au vendeur de la rente le gain que lui procure cet évènement imprévu (1).

272. Ce serait aussi une vaine tentative que d'attaquer le contrat, si la maladie existante à l'époque de la convention n'avait occasioné la mort qu'après les vingt jours. L'art. 1975 donne une présomption *juris et de jure* dont il n'est pas permis de sortir par des appréciations arbitraires, incompatibles avec l'esprit de la loi nouvelle (2). Si dans beaucoup de cas cette présomption milite contre le débiteur de la rente, il en est d'autres aussi où elle parle en sa faveur (3).

273. C'est au demandeur en nullité à prouver l'état de maladie au temps du contrat, et le décès dans les vingt jours par suite de cette maladie. M. Delvincourt croit qu'il suffit de prouver la maladie et le décès, et que c'est à l'adversaire à démontrer que le décès n'a pas été la suite de la maladie (4).

(1) M. Delvincourt, t. 3, p. 425 (notes).
M. Duranton, t. 18, n° 146.

(2) *Suprà*, n° 262.

(3) Grenoble, 5 fructidor an 12. (Dal., *Rente*, p. 573, note (1).)

(4) T. 3, p. 425, n° 8 (notes.)

En principe, cette doctrine est fausse. Le demandeur doit justifier pleinement sa demande, et il n'arrive à ce but qu'en montrant la liaison de la maladie et du décès. La médecine et l'anatomie ne manquent pas de moyens pour établir à cet égard l'ordre et l'enchaînement des faits (1).

274. La grossesse n'est pas une maladie ; elle est un état naturel (2). Si une femme enceinte avait acheté une rente viagère dans le temps de sa grossesse, et qu'elle décédât dans les vingt jours en accouchant, on ne pourrait appliquer au vendeur de la rente l'art. 1975, édicté seulement pour le cas de maladie. Il en serait autrement si la grossesse était compliquée d'un état maladif qui compromettait les jours de la femme, et avait rendu l'accouchement mortel.

275. Quand une rente est constituée successivement et sans diminution sur deux têtes, et que l'une d'elles vient à s'éteindre dans les circonstances prévues par l'art. 1975, le contrat n'est pas frappé de nullité. La raison en est qu'il a été aléatoire *ab initio*, à raison de l'existence de l'autre tête ; ce serait par conséquent fausser la pensée du législateur que d'étendre à ce cas l'art. 1975, fait pour l'hypothèse où il y a défaut de chance aléatoire. Cet article est une exception à la règle générale qui veut que les conventions tiennent lieu de loi entre les parties ; et une exception doit être maintenue dans ses limites (1).

(1) *Junge* M. Duranton, t. 18, n° 146.
(2) Ricard, *Donat* , part. 1, 108, 109, 110.
M. Delvincourt, t. 3, p. 424.
M. Duranton, t. 18, n° 147.

276. Pour compter les vingt jours, on fait abstraction du jour où le contrat a été passé. C'est ce qu'a très bien décidé la Cour de Rouen par arrêt du 3 décembre 1821 (2). Ceux qui ont lu ma dissertation sur le calcul du jour *à quo*, dissertation publiée dans mon commentaire des *Hypothèques* (3), seront convaincus que cet arrêt contient une application des vrais principes de la matière.

277. Quand l'acte constitutif de la rente viagère est sous seing privé, la facilité de l'antidater offrirait un moyen d'échapper à l'art. 1975, si les héritiers n'étaient reçus à décliner la date apparente, et à prouver qu'elle manque de sincérité (4). Ils sont tiers en effet pour mettre en lumière la fraude faite à la loi et à leur intérêt, et pour exercer l'action qui découle en leur faveur de l'art. 1975. Sans doute, il y a dans l'art. 1322 du Code civil un principe qui leur rend opposable la date de l'acte sous seing privé. Mais cet article doit être nécessairement combiné avec l'art. 1975 ; et ce dernier ne saurait conserver son empire qu'à la condition d'admettre les héritiers à détruire par tous moyens quelconques de preuve la fausse date qui *primâ fronte* milite contre eux.

(1) Cassat. (ch. civil., *cass.*), 22 févr. 1820.
Grenoble, 22 juin 1822 (Dal., *Rente*, p. 572, 572, n° 1).
(2) Dal., v° *Rente*, p. 571, note (1).
(3) T. 1, n°s 293 et suiv.
(4) V. *suprà*, n° 228 , un cas qui ne doit pas être confondu avec ceux-ci.

Ceci ne veut pas dire que l'acte doit être censé de plein droit antidaté quand il n'a pas acquis date certaine, et que c'est à ceux qui en soutiennent la validité à faire la preuve contraire. M. Delvincourt l'a enseigné (1). Mais cette opinion est repoussée par la jurisprudence la plus respectable et la mieux fondée. L'article 1322 ne saurait être ainsi foulé aux pieds. Conservons-lui sa légitime autorité, et ne méconnaissons pas la présomption qu'il élève et qui ne saurait cesser qu'autant que les héritiers se placent, par la preuve d'une antidate, dans la classe des tiers. C'est en vain, du reste, qu'à la faveur de ce mot de tiers, ces héritiers essaieraient de mettre leur cause sous l'égide de l'art. 1318. Il faut bien y réfléchir ! ils ne sont tiers qu'autant qu'il y a antidate, et la preuve de cette antidate doit tout précéder.

278. Voyons les monuments de la jurisprudence sur cette question importante.

1er juillet 1810, par acte sous seing privé, Monginot vend ses biens à rente viagère. 24 août, enregistrement. 13 septembre, décès de Monginot, après une maladie de onze mois.

Ses héritiers attaquent le contrat en se fondant sur l'art. 1975 ; ils démontrent que la date apparente du 1er juillet 1810 est suspecte, qu'elle a été mise après coup. Ils concluent que la date de l'enregistrement est dès lors la seule qui présente quelque autorité.

Ce système est adopté par la Cour de Dijon, et,

(1) T. 3, p. 425, note 9.

sur le pourvoi, la requête est rejetée par arrêt du 19 janvier 1814 (1).

On le voit, les héritiers ne sont pas venus de prime abord renverser l'art. 1322 par l'art. 1328 ; ils n'ont pas dit : « Nous sommes des tiers et l'art. 1322 ne nous concerne pas. » Ils ont ouvert et protégé leur action par la démonstration de l'antidate.

279. Voici une autre espèce : la Cour royale de Paris a jugé, par arrêt du 6 décembre 1822, que l'article 1322 ne peut être opposé d'une manière absolue aux héritiers du défunt, puisqu'ils agissent en vertu de l'art. 1975 ; que, dans l'espèce, il résulte des faits et circonstances que l'acte a été antidaté pour éluder les dispositions de la loi, et que sa véritable date est celle de l'enregistrement, laquelle le place dans le délai des vingt jours.

Et, par arrêt de rejet du 15 juillet 1821, la Cour de cassation décide que les héritiers n'agissaient pas du chef de leur auteur, mais en vertu de l'art. 1975, et qu'ils ont pu enlever à l'acte sous seing privé sa fausse date apparente (2).

Il résulte de là que les magistrats ne sont pas arrivés de plein droit à priver l'acte sous seing privé de sa date apparente. Ils ont avant tout établi l'existence de faits et circonstances de nature à démontrer l'antidate, et par conséquent, l'exception à apporter à l'art. 1322.

(1) Devil., 4, 1, 515.
Dal., *Rente*, p. 571.
M. Merlin, Répert., v° *Rente viagère*, § 3.
(2) Dal., 24, 1, 371, et *Rente viagère*, p. 574.
Sirey, 25, 2, 56.

280. Je conviens que ces idées ne cadrent pas avec un arrêt de la Cour royale de Colmar, qui, en principe, a écarté l'art. 1322 au profit de l'art. 1328.

281. Sager décède le 29 mars 1829. La dame Baumgartner, sa fille, présente à ses frères et sœurs, ses co-héritiers, un acte sous seing privé portant la date apparente du 19 décembre 1828, par lequel Sager stipule une rente viagère à son profit, moyennant une somme de 1,000 fr. payée à la constituante.

Il est à remarquer que cet acte n'avait été enregistré que le 19 mars 1829, c'est-à-dire dix jours avant le décès de Sager.

Les cohéritiers de la dame Baumgartner soutinrent que cet acte était nul par la force de l'art. 1975 du Code civil.

Celle-ci leur opposa l'art. 1322 du Code civil, qui veut que l'acte sous seing privé ait, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause, la même foi que l'acte authentique.

Les cohéritiers répondaient :

Nous n'agissons pas comme représentants de notre père; nous vous actionnons de notre chef et en exerçant des droits qui nous sont personnels. Ce n'est donc pas l'art. 1322 qui doit être appliqué; c'est l'art. 1328 qui est la loi de la cause.

Ce système prévalut pleinement devant la Cour royale et fut consacré par un arrêt du 20 septembre 1830 (1), qui alla jusqu'à interdire aux adver-

(1) Dal., 31, 2, 115.

Devil., 31, 2, 183. Ce dernier a inséré au t. 39, 2, 426, au bas d'un arrêt d'Angers, une note de laquelle il semblerait résulter que cet arrêt de Colmar et celui de la Cour de cassation du 15 juillet 1824 sont rendus dans le même esprit. Cette opinion manque d'exactitude.

saires des héritiers la faculté de prouver que la date de l'acte remontait à plus de vingt jours. Ainsi cette décision dépasse en rigueur le système de M. Delvincourt. Ce dernier admettait la preuve du contraire. La Cour de Colmar la repousse; elle veut que tout fléchisse sous l'empire de l'art. 1328!!

282. C'est là une évidente exagération. La Cour de cassation en a récemment fait justice dans un arrêt où les vrais principes me paraissent formellement consacrés. Le tribunal de Troyes, partant en effet du même point que la Cour de Colmar, avait écarté un acte de rente viagère sous seing privé non enregistré, par la puissance de l'art. 1328. Mais cette décision ayant été déférée à la Cour de cassation, la chambre civile, par arrêt du 5 avril 1842, en prononça la cassation (1). Elle considéra que, pour se placer dans l'exception faite à l'art. 1322 par l'art. 1975 du Code civil, il faut de toute nécessité que celui qui excipe de ce dernier article fasse la preuve du fait allégué par lui et prévu par la loi; que cette preuve ne résulte pas nécessairement du défaut d'enregistrement; que le tribunal de Troyes, en se fondant uniquement sur ce défaut d'enregistrement pour priver l'acte sous seing privé de son autorité à l'égard des héritiers du défunt, avait créé une nullité non écrite dans le Code.

(1) Devil., 42, 1, 300, 301.

Dal., 42, 1, 199.

Voilà la saine interprétation de la loi et la vraie jurisprudence. Les tribunaux ne manqueront pas de s'y conformer.

ARTICLE 1976.

La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.

SOMMAIRE.

283. L'art. 1996 est la conséquence de l'*alea* qui existe dans la rente viagère. Le prix en est donc variable; la loi s'en est rapportée aux parties pour le fixer.

284. Cependant le calcul des probabilités est arrivé à des formules qui donnent des règles sur la durée probable de la vie aux différents âges et dans les différentes conditions, et sur le capital pour lequel une rente viagère peut être achetée.

285. Quoi qu'il en soit, en droit, le vendeur d'une rente viagère n'est jamais reçu à se plaindre de la payer trop longtemps et d'avoir été trompé dans ses calculs.

286. Et le créancier doit toujours se contenter du taux fixé *à priori*.

287. De tout cela, il suit que la rente d'un immeuble moyennant l'*alea* d'une rente viagère n'est pas sujette à rescision pour lésion.

288. Mais cela n'est vrai qu'autant qu'il y a *alea* dans le contrat. Il en serait autrement si la rente était si minime qu'il n'y eût rien d'aléatoire.

Observations sur la jurisprudence relative à ce point.

COMMENTAIRE.

283. Le contrat de rente viagère est aléatoire. Il n'est donc pas soumis, ainsi que nous l'avons déjà

dit (1), à la règle qui fixe à 5 p. 100 l'intérêt des capitaux prêtés et les rentes constituées en perpétuel. La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties de déterminer (2). Ce taux dépend des circonstances; il se règle d'abord sur la valeur courante de l'argent, et, de plus, sur la santé, la complexion, l'âge, etc., de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée. « *Justitia vel* » *injustitia hujus contractus*, dit Casaregis (3), *eruenda* » *est ex ætate ejus, ad cujus vitam annua præstatio re-* » *servatur, et ex ejus complexione, et bonâ vel malâ vale-* » *tudine, de tempore contractûs, et ex aliis veresimilitu-* » *dinibus vitæ futuræ; ex ubertate, seu penuriâ pecuniarum;* » *ex qualitate loci ubi fuit celebratus contractus; ex quali-* » *tate temporis et personarum, et aliis circumstantiis si-* » *milibus benè pensandis ad justitiam judicandam* (4). » Les recueils de jurisprudence nous offrent en conséquence des exemples de rentes viagères constituées au taux de 10 (5), de 12 (6), de 14 (7) p. 100. Fontanella nous apprend que de son temps le taux habituel des rentes viagères était en Espagne de 1 p. 7 (8).

---

(1) *Suprà*, n° 207, 208.

(2) Pothier, n° 234. Dumoulin, *Des usures*, n° 244.

(3) Disc. 96, n° 50. *Junge* Pothier, n° 234.

(4) Le cardinal Deluca tient le même langage, *De censib.*, § 7, n° 81. Il signale en outre le genre de vie de la personne, le climat, la qualité de l'air.

(5) Casaregis, *loc. cit.*, n° 52. Pothier, n° 234.

(6) Casaregis, n° 56.

(7) *Id.*

(8) *De pactis nupt.*, claus. IV, glos. 18, pars. 3, n° 100, *in fine*.